



PROCES-VERBAL

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU C.I.A.S. HAUT VAL DE SEVRE DU JEUDI 21 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois le vingt-et-un décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Administration, dûment convoqués le 15 décembre 2023, se sont rassemblés en session ordinaire dans la salle du Conseil d'Administration du « CIAS Haut Val de Sèvre »

Nombre de membres en exercice : 21

Etaient présents :

Ayant voix délibérative :

Daniel JOLLIT, Président, Marie NAUDIN, Vice-Présidente, Jean-François RENOUX, Vice-Président délégué, Frédéric BOURGET, Bernard COMTE, Nathalie PETRAULT, Céline RIVOLET, Chantal ARDOIN, Jean-Luc BARBIER, Christian BOUTIN, Véronique COTILLON, Yolande VIELLARD

N'ayant pas voix délibérative :

Nathalie CARTIGNY, Florence MARSTEAU

Excusés et Pouvoirs : Laurent BALOGÉ, Régis BILLEROT, Laetitia HAMOT, Marie-Hélène ROSSI-DAUDE, Patricia CARRE, Christian HERAUD donne pouvoir à Véronique COTILLON, Nathalie LACROIX-PHILIPPE, Evelyne PASSEBON, Hélène SAINT LARY

Secrétaire de séance : Marie NAUDIN

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et lit le compte-rendu du Conseil d'Administration en date du 16 novembre 2023.

Le procès-verbal de la séance du 16 novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

EHPAD « LES RIVES DE SEVRE » LA CRECHE

Délibération N° 01-12-2023

CIAS HAUT VAL DE SEVRE – EHPAD LES RIVES DE SEVRE – CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet (35 heures par semaine) nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison des congés annuels, des formations et de la charge de travail, il y a lieu, de créer 6 emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité, au grade d'agent social ou d'aide-soignant à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant un même période de 12 mois consécutif).

Monsieur le Président propose de créer des emplois non permanents sur le grade d'agent social ou d'aide-soignant dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures et de l'autoriser à recruter des agents contractuels.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : De créer 6 emplois non permanents d'agent social ou d'aide-soignant pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Article 2 : Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade des agents.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **VALIDE la création d'emplois non permanents pour le recrutement d'agents contractuels ;**
- **AUTORISE le Président à signer tout document à intervenir dans le règlement de ce dossier.**

Délibération N° 02-12-2023

CIAS HAUT VAL DE SEVRE – EHPAD LES RIVES DE SEVRE – CREATION D'UN POSTE D'INFIRMIER

Vu l'avis de la commission EHPAD en date du 7 décembre 2023

Monsieur le Président expose qu'en raison des besoins et de la charge de travail, il y a lieu de recruter un quatrième poste d'Infirmier au sein de l'EHPAD de LA CRECHE.

Il propose de créer un emploi permanent sur le grade d'Infirmier à temps complet et de l'autoriser à recruter un agent.

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **VALIDE la création d'un emploi permanent pour le recrutement d'un agent sur le grade d'Infirmier à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;**
- **AUTORISE le Président à signer tout document à intervenir dans le règlement de ce dossier.**

Délibération N° 03-12-2023

CIAS HAUT VAL DE SEVRE – EHPAD LES RIVES DE SEVRE – TARIFS REPAS 2024

Monsieur le Président expose les tarifs des repas 2024 ci-dessous :

REPAS DU PERSONNEL	3.50 €
REPAS INVITES :	

Du lundi au samedi	17.00€
Dimanches et jours fériés	22.00€
Noël et 1 ^{er} janvier 2023	27.00€

Jean-Luc BARBIER propose de diminuer le coût du repas pour le personnel pour tenir compte de l'inflation de ces derniers mois.

Marie NAUDIN en convient mais propose de maintenir ce coût et de travailler avec les représentants du personnel sur l'attribution de la « prime du pouvoir d'achat » et sur la « prime chaussures » qui sont des demandes formulées lors du dernier CST.

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **VALIDE** les tarifs des repas 2024 présentés ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document à intervenir dans le règlement de ce dossier.

EHPAD « LA CROIX D'HERVAULT » PAMPROUX

Délibération N° 04-12-2023

CIAS HAUT VAL DE SEVRE – EHPAD LA CROIX D'HERVAULT – CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet (35 heures par semaine) nécessaires au fonctionnement des services. Considérant qu'en raison des congés annuels, des formations et de la charge de travail, il y a lieu, de créer 6 emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité, au grade d'agent social ou d'aide-soignant ou d'infirmier à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant un même période de 12 mois consécutif).

Monsieur le Président propose de créer des emplois non permanents sur le grade d'agent social ou d'aide-soignant ou d'infirmier dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures et de l'autoriser à recruter des agents contractuels.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : De créer 6 emplois non permanents d'agent social, d'aide-soignant et d'infirmier pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Article 2 : Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade des agents.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **VALIDE** la création d'emplois non permanents pour le recrutement d'agents contractuels ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document à intervenir dans le règlement de ce dossier.

Délibération N° 05-12-2023

CIAS HAUT VAL DE SEVRE – EHPAD LA CROIX D'HERVAULT – TARIFS REPAS 2024

Monsieur le Président expose les tarifs des repas 2024 ci-dessous :

REPAS DU PERSONNEL	3.50 €
REPAS INVITES :	
Du lundi au samedi	17.00€
Dimanches et jours fériés	22.00€
Noël et 1 ^{er} janvier 2023	27.00€

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **VALIDE** les tarifs des repas 2024 présentés ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document à intervenir dans le règlement de ce dossier.

CIAS HAUT VAL DE SEVRE

Délibération N° 06-12-2023

CIAS HAUT VAL DE SEVRE – DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES (DOB) 2024

Monsieur le Président expose,

Le Conseil d'Administration est invité à tenir son Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), afin de discuter des grandes orientations du prochain budget primitif, conformément à l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales. La tenue d'un DOB est obligatoire, et ce dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

À ce titre, l'article 107 de la Loi Notre (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015, modifie les conditions de présentation du DOB puisqu'il doit faire l'objet désormais d'un rapport comportant des informations énumérées par la loi.

Monsieur le Président doit donc présenter à l'occasion du DOB 2024, un rapport sur les orientations budgétaires, une présentation de la structure des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail) ainsi que sur la structure de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote. Cette délibération est alors transmise au représentant de l'État.

Le rapport prévu à l'article L.2312.1 du CGCT est transmis par Monsieur le Président au Président de la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre" dans un délai de 15 jours à compter de son examen par le Conseil d'Administration. Il est également transmis à Madame la Préfète de Département.

Il est mis à la disposition du public au siège du Centre Intercommunal d'Action "Haut Val de Sèvre", dans les 15 jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire.

Le DOB permet :

- de présenter à l'assemblée délibérante les orientations budgétaires qui préfigurent les priorités du budget primitif, le contexte national et international étant évoqué,
- d'informer sur la situation financière du centre intercommunal d'action sociale et les perspectives budgétaires,
- de présenter les actions mises en œuvre.

Voir dossier en annexe.

Concernant la résidence Le Soleil d'or, Jean-Luc BARBIER évoque à nouveau l'hypothèse de « réhausser » la résidence pour augmenter le nombre de logements en vue de rechercher un équilibre financier. D'autre part, il s'interroge sur la prise en charge par la collectivité du renouvellement des matériels (frigo, plaque électrique). Il souhaite que l'on vérifie que ce ne sont pas des charges de Deux Sèvres Habitat.

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **PREND ACTE** de l'organisation du débat d'orientation budgétaire 2024 et de la présentation des orientations budgétaires ;
- **AUTORISE** le Président à engager les démarches nécessaires et à signer tout document à intervenir dans le règlement de ce dossier.

Délibération N° 07-12-2023

CIAS HAUT VAL DE SEVRE – PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DES BUDGETS 2024

Monsieur Le Président expose,

En application de l'article L. 1612-1 du CGCT, en l'absence d'adoption du budget 2024, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Ch. 27 – Nature 2764 – Aide remboursable – 875 €

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits ;**
- **AUTORISE le Président à engager les démarches nécessaires et à signer tout document à intervenir dans le règlement de ce dossier.**

Délibération N° 08-12-2023

CIAS HAUT VAL DE SEVRE - ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF) DANS LE CADRE DU PASSAGE A LA M57

Monsieur le Président expose qu'en raison du passage en nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2024, il est nécessaire de procéder à l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier qui fixe les règles de gestion applicables au CIAS pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information aux élus.

Il est rappelé que la nomenclature M57 s'applique au budget principal et à ses budgets annexes.

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **ADOpte le règlement Budgétaire et Financier du CIAS joint en annexe à la présente délibération ;**
- **PRECISE que ce règlement s'appliquera au budget principal ainsi qu'au budget annexe de la collectivité ;**
- **AUTORISE le Président à engager les démarches nécessaires et à signer tout document à intervenir dans le règlement de ce dossier.**

Délibération N° 09-12-2023

CIAS HAUT VAL DE SEVRE – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FPT DES DEUX-SEVRES POUR ENGAGER LE DIALOGUE SOCIAL EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD LOCAL ET LANCER LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PREVOYANCE

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L.827-10 et/ou L.827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation : au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L.827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la FPT des Deux-Sèvres (CDG79) a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L.827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros, soit 7 euros bruts mensuels.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties

couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif.

Par anticipation, le CDG79 a fait le choix d'anticiper la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L.224-3 du Code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord collectif local destiné à :

- Répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents,
- Offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maîtrisés,
- Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord et dans l'hypothèse où il serait contraint de mettre fin prématurément au contrat collectif en cours, le CDG79, en partenariat éventuel avec d'autres CDG de la région Nouvelle-Aquitaine, lancera au printemps 2024 une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire, pour la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, le CIAS HAUT VAL DE SEVRE conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG79.

Le montant de la participation que le CIAS HAUT VAL DE SEVRE versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial départemental placé auprès du CDG79.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 décembre 2023 ;

Vu la délibération du CDG79 en date du 11 décembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **MANDATE** le CDG79 afin de mener pour son compte, la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord local ;
- **MANDATE** le CDG79 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance ;
- **S'ENGAGE** à communiquer au CDG79 les caractéristiques statistiques des effectifs nécessaires à la consultation ;
- **PREND ACTE** que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG79 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance

des tarifs et garanties proposés, le CIAS HAUT VAL DE SEVRE aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG79 ;

- **AUTORISE** le Président à signer tout document à intervenir dans le règlement de ce dossier.

Délibération N° 10B-12-2023 - ANNULE ET REMPLACE

CIAS HAUT VAL DE SEVRE – ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération n° 8-11-2022 en date du 17 novembre 2022 par laquelle le Conseil d'Administration du CIAS du Haut Val de Sèvre a donné délégation au Centre de gestion de la Fonction publique des Deux-Sèvres à souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire,

Considérant l'opportunité pour le CIAS du Haut Val de Sèvre de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires pour le personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents et en application de la réglementation susvisée,

Considérant les garanties et les taux proposés par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux Sèvres à l'issue de la mise en concurrence du contrat à effet au 1er janvier 2024,

Le Président(e) rappelle que le Conseil d'administration du CIAS du Haut Val de Sèvre a, par délibération visée ci-dessus, demandé au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux Sèvres de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Président expose que le Centre de gestion a communiqué au CIAS les résultats à l'issue de la mise en concurrence organisée par ses soins.

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **ADHERE** au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité à compter du 1er janvier 2024 et proposé par la CNP Assurances par l'intermédiaire de son courtier RELYENS pour les :
 - ***Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL ou détachés*** pour l'ensemble des risques (Décès / CITIS (Accidents de service et Maladies imputables au service) / Longue maladie, longue durée / Maternité, Paternité, Adoption / Maladie ordinaire pour un taux global : 6,73 % avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire et une prise en charge des indemnités journalières limitée à 80 % + Frais d'intervention du centre de gestion de 0,19 %.
 - ***Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la CNRACL ou détachés et agents non-titulaires de droit public*** pour l'ensemble des risques (Accident du travail et maladie imputable au service / Maladie grave / Maternité, Adoption, Paternité, Accueil de l'enfant / Maladie ordinaire pour un taux global : 0,70 % avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire + Frais d'intervention du centre de gestion de 0,19%.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les certificats d'adhésion au contrat groupe ainsi que la convention de gestion avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document à intervenir dans le règlement de ce dossier.

Délibération N° 11-12-2023

CIAS HAUT VAL DE SEVRE – CREATION DE POSTES

Vu l'avis de la commission ressources humaines en date du 4 décembre 2023,

Monsieur le Président expose que la Commission Ressources humaines a pris connaissance de 3 propositions de stagiairisation pour des personnels qui interviennent actuellement sur des postes de contractuels et a émis un avis favorable à la création des postes correspondants, comme suit :

SAAD	CREATION	Agent social territorial	22h
Portage de repas	CREATION	Adjoint technique territorial	28h
	CREATION	Adjoint technique territorial	28h

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **APPROUVE la création des postes proposés au titre de la stagiairisation, à compter du 1^{er} mars 2024 ;**
- **AUTORISE le Président à signer tout document à intervenir dans le règlement de ce dossier.**

Délibération N° 12-12-2023

CIAS HAUT VAL DE SEVRE – RECRUTEMENTS POUR REMPLACEMENTS, ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES ET SAISONNIERS D'ACTIVITE, ET POUR MENER A BIEN UN PROJET

Conformément au Code Général de la Fonction Publique (en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022), les collectivités peuvent recruter des agents au moyen d'un contrat à durée déterminée pour faire face temporairement à des besoins liés :

- au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L.332-13 du CGFP. Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent ;
- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L.332-23 1^o du CGFP, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;
- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L.332-23 2^o du CGFP, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs ;
- à un projet ou une opération identifiée, dans les conditions fixées à l'article L.332-24 du CGFP, dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans.

Monsieur le Président expose qu'il convient de déterminer, pour l'année 2024, les recrutements pour faire face à des besoins temporaires et saisonniers. Il est proposé la création des postes suivants :

Sur la base de l'article L.332-23 1^o du CGFP, il est proposé de créer pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité :

- 9 postes d'agent social pour le service d'aide à domicile,
- 1 poste d'agent social pour le CIAS,
- 1 poste d'adjoint d'animation pour le CIAS,
- 1 poste d'adjoint administratif pour le CIAS,
- 1 poste de rédacteur pour le CIAS,
- 1 poste d'adjoint technique pour l'entretien des résidences et de la RAQPA,
- 3 postes d'adjoint technique pour le service de portage de repas et portage de livres.

Sur la base de l'article L.332-8 1^o, il est proposé de créer pour des besoins spécifiques ne correspondant pas à un cadre d'emplois :

- 4 postes d'adjoint technique pour la RAQPA.

Le montant de la rémunération est fixé comme suit :

- Emploi permanent pouvant être pourvu par un contractuel : indice fixé par l'autorité territoriale dans la limite de l'indice terminal du grade maxi associé à l'emploi créé, s'il était pourvu par un fonctionnaire.

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **AUTORISE les recrutements nécessaires pour les postes précités ;**
- **AUTORISE le Président à signer tout document à intervenir dans le règlement de ce dossier.**

Délibération N° 13-12-2023**CIAS HAUT VAL DE SEVRE – REVISION DES REDEVANCES MENSUELLES DE LA RESIDENCE LE SOLEIL D'OR - 2024**

Vu l'avis de la commission services du 13 décembre 2023,

Monsieur Le Président expose,

Le CIAS Haut Val de Sèvre gère les 18 logements de la Résidence « Le Soleil d'Or » située à Saint Maixent l'Ecole et appartenant à Habitat Sud Deux-Sèvres.

Le montant des redevances mensuelles est révisé en fonction des indices publiés par l'INSEE.

60 % de la somme constitue le loyer de base, 40 % représentent les charges (charges de fonctionnement et de personnel).

L'indice INSEE de révision des loyers au 3^{ème} trimestre 2023 est de 3,49 %. L'application de l'indice INSEE sur les loyers, d'une part et des taux d'inflation sur les charges de fluides et de personnel d'autre part donne une augmentation globale de 3,5 % soit 25 à 30 €/ mois selon la taille du logement.

Compte tenu du profil des résidents ayant majoritairement des revenus contraints, Monsieur le Président propose une augmentation de 2,20% et d'appliquer les redevances mensuelles suivantes à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Logement	Loyer	Charges			TOTAL	Ecart mensuel
		Fonctionnement + surveillance 62%	Entretien 38%	Total		2024/2023
	2,00%	3,00%	1,50%			
Logement 18	435,12	189,06	113,26	302,32	737,44	15,71
Logement 1	441,89	191,98	115,01	306,99	748,89	15,96
Logements 2-7-10-16	455,39	197,84	118,53	316,37	771,76	16,44
Logements 4-9-15	475,08	206,40	123,66	330,06	805,13	17,15
Logements 3-5-6-8-11-12-13-14-17	494,88	215,01	128,81	343,83	838,71	17,87

Marie NAUDIN s'interroge sur la possibilité de ne pas appliquer l'indice INSEE (en le minorant) et demande qu'une analyse détaillée des coûts soit réalisée en 2024 au regard du loyer versé à Deux Sèvres Habitat.

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **APPLIQUE** la révision des redevances mensuelles de la Résidence Le Soleil d'Or à la date du 1er janvier 2024 ;
- **AUTORISE** le Président à engager les démarches nécessaires et à signer tout document à intervenir dans le règlement de ce dossier.

Délibération N° 14-12-2023**CIAS HAUT VAL DE SEVRE – REVISION DES TARIFS DU SAAD - 2024**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.314-2-1,

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile,

Vu l'avis de la commission services du 13 décembre 2023,

Monsieur le Président expose qu'il convient de définir les tarifs du Service d'aide et d'accompagnement à domicile à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il précise que les SAAD ne sont plus habilités par les Départements depuis mars 2023 ce qui leur permet de mettre en place une tarification libre permettant de viser l'équilibre budgétaire du service.

Dans ce cadre, le SAAD propose un nouveau mode de financement avec le soutien du Département.

Monsieur le Président propose de définir une évolution tarifaire sur 4 ans et de valider les tarifs suivants pour 2024 :

Tarif des heures Aides à domicile (hors dimanche et jours fériés)	30€/h
--	--------------

Tarif des heures Aides à domicile dimanche et jours fériés	33€/h
---	--------------

Monsieur le Président précise que le Département peut prendre en charge tout ou partie du coût par l'APA et la PCH (à hauteur de 23€/h en 2023). Le Département verse une dotation qualité au SAAD qui permet de réduire le reste à charge des usagers.

Tarif des heures Confort	26€/h
---------------------------------	--------------

Jean-Luc BARBIER explique que 30€ est le tarif minimum pour s'approcher du coût réel.

Céline RIVOLET estime que le tarif devrait être le même pour tous les usagers quel que soit la structure intervenante.

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **VALIDE les tarifs du SAAD à compter du 1^{er} janvier 2024 de 30€/h pour les heures APA et PCH hors dimanche et jours fériés, de 33€/h pour les dimanches et jours fériés et de 26€/h pour les heures confort ;**
- **AUTORISE le Président à signer tout document à intervenir dans ce dossier.**

Délibération N° 15-12-2023

CIAS HAUT VAL DE SEVRE - REVISION DES TARIFS DE LA RESTAURATION A DOMICILE - 2024

Vu l'avis de la commission services du 13 décembre 2023,

Monsieur le Président expose que le service de portage de repas à domicile maintient son activité et livre plus de 110 usagers par semaine.

Compte tenu de l'augmentation annuelle du prestataire fournisseur des repas, augmentation au 1^{er} juin de chaque année conformément au marché n° 2018005 et à l'augmentation des charges de fonctionnement, il est proposé une revalorisation des tarifs sur la base de 3 %.

Les tarifs proposés sont donc les suivants :

Tarif du déjeuner en fonction du quotient familial

Personne seule	< 790	791 à 1122	1123 à 1401	> 1401
Couple	< 1374	1375 à 1804	1805 à 2100	> 2100
Tarifs 2024	8,81€	9,89€	11,02€	11,59€

Tarif de la formule déjeuner + diner en fonction du quotient familial

Personne seule	< 790	791 à 1122	1123 à 1401	> 1401
Couple	< 1374	1375 à 1804	1805 à 2100	> 2100
Tarifs 2024	13,80€	15,24€	16,74€	17,61€

Yolande VIEILLARD demande si les agents de livraison peuvent entrer à domicile pour déposer les repas au frigo. Nathalie CARTIGNY précise que les agents le font si les usagers expriment la demande, ajoutant que certains usagers refusent que les agents entrent dans leur domicile.

Jean-Luc BARBIER ajoute que le CIAS a la responsabilité de la garantie de la chaîne du froid. Il propose donc que le dépôt au frigo soit la règle et qu'une décharge soit signée par les usagers qui ne veulent pas un dépôt au frigo par les agents.

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **VALIDE les tarifs de la restauration à domicile à compter du 1^{er} janvier 2024 ;**
- **AUTORISE le Président à engager les démarches nécessaires et à signer tout document à intervenir dans le règlement de ce dossier.**

Délibération N° 16-12-2023

CIAH HAUT VAL DE SEVRE - ACTIONS COLLECTIVES « SÉANCES HANDINAGE »

Vu l'avis de la commission services du 13 décembre 2023,

Monsieur le Président expose

Dans le cadre des actions collectives et afin de sensibiliser les seniors à l'importance de l'activité physique au quotidien, le CIAH Haut Val de Sèvre, en partenariat avec la Communauté de communes Haut Val de Sèvre, souhaite organiser des séances « handinage » au centre aquatique intercommunal « Aqua Severa » à destination de ses bénéficiaires.

Monsieur le Président propose que la contribution directe des usagers pour la séance « handinage » reste mesurée et propose d'adopter les mesures tarifaires suivantes :

Tarif 1	La séance « Handinage » sans service de transport	2.75€
Tarif 2	La séance « Handinage » avec service de transport du CIAH	3.75€

Il est proposé la gratuité de la séance pour les chauffeurs qui proposent d'accompagner d'autres bénéficiaires en co-voiturage depuis leur domicile jusqu'au centre aquatique Aqua Severa.

Les membres présents ne valident pas l'appellation « Handinage » la trouvant trop restrictive. Ils demandent qu'un nouveau nom soit trouvé pour cette activité.

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **ACCEPTÉ** la mise en œuvre de l'action « séances handinage » à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **VALIDÉ** les mesures tarifaires afférentes à ce projet ;
- **AUTORISE** le Président à engager les démarches nécessaires et à signer tout document à intervenir dans le règlement de ce dossier.

Délibération N° 17-12-2023

CIAH HAUT VAL DE SEVRE – PROTOCOLE D'ASTREINTE POUR LA GESTION DE L'HEBERGEMENT D'URGENCE DEDIE AUX PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCE ET POUR LE SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE

Vu l'avis de la commission ressources humaines en date du 4 décembre 2023,
Conformément au décret n° 2015-415 du 14/04/15 et à l'arrêté du 14/04/15,

Monsieur le Président expose,

L'astreinte du Centre Intercommunal d'Action Social Haut Val de Sèvre a pour objet de permettre d'assurer aux usagers du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) la continuité de ce service ainsi que le bon fonctionnement de l'hébergement d'urgence réservé aux personnes victimes de violences (HU PVV).

En effet, le Service d'Aide et d'Accompagnement A Domicile a pour vocation d'être un support au maintien des personnes en situation de handicap et de dépendance à leur domicile et de les accompagner dans la vie quotidienne. Le service doit donc fonctionner en continu, la semaine, le weekend et les jours fériés par l'équipe d'aides à domicile.

L'astreinte a ainsi pour objet de maintenir la continuité de service aux personnes en situation de handicap ou de dépendance, au cas où l'aide à domicile prévue rencontrerait un empêchement dans la réalisation de sa mission. Ce système permet de gagner en qualité de service.

Concernant l'hébergement d'urgence qui est une solution temporaire pour offrir un refuge aux personnes victimes de violences, dans le but de les protéger, l'astreinte vise à assurer une intervention en dehors des heures habituelles de travail.

L'agent devra intervenir dans les plus brefs délais afin de mettre en sécurité, à la demande de la gendarmerie, de la police nationale ou municipale ou du 115, toute(s) personne(s) victime(s) de violences prises en charge par leur service dans le logement conventionné à cet effet.

Il est donc proposé un règlement d'astreinte commun à ces deux activités qui définit les conditions d'intervention et les indemnités correspondantes. *Cf. document joint*

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **VALIDE le protocole d'astreinte présenté ;**
- **AUTORISE le Président à engager les démarches nécessaires et à signer tout document à intervenir dans le règlement de ce dossier.**

Délibération N° 18-12-2023

CIAS HAUT VAL DE SEVRE – LABELLISATION DE LA RESIDENCE LE SOLEIL D'OR : VALIDATION DU PROJET D'ETABLISSEMENT ET DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Vu la loi n° 2022-2 du 2 janvier 2022 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
Vu la visite des services du Département à la résidence Le Soleil d'Or en date du 18 août 2022,
Vu le procès-verbal de conformité de la résidence Le Soleil d'Or en date du 19 décembre 2022,
Vu l'avis du Conseil de Vie Sociale du 8 décembre 2023,
Vu l'avis de la commission services du 13 décembre 2023,

Monsieur le Président expose,

Suite à leur visite le 18 août 2022 à la résidence Le Soleil d'Or, les services du département ont adressé au CIAS, un procès-verbal de conformité avec un certain nombre d'injonctions, de prescriptions et de recommandations qu'il convenait de mettre en œuvre afin de respecter les conditions d'organisation et de fonctionnement applicables aux résidences autonomies et garantir la qualité et la sécurité des personnes accueillies, dont la mise à jour des documents réglementaires ainsi que la création de documents et dispositifs inexistants.

Monsieur Le Président soumet à l'assemblée, l'ensemble des documents :

- Le règlement de fonctionnement,
- Le contrat de séjour,
- Le livret d'accueil,
- Le dossier d'admission,
- Le dispositif de recueil et d'analyse des réclamations,
- Le dispositif de recueil et d'analyse des événements indésirables,
- Le Projet d'Accueil Personnalisé (PAP),
- Le projet d'établissement et ses fiches actions.

Chantal ARDOIN profite de cette présentation pour évoquer le rôle du CVS et la richesse des échanges dans cette instance.

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **ADOpte l'ensemble des documents, qui prendront effet dès la date de sa transmission au contrôle de légalité et pourra être modifié par décision du conseil d'administration (Cf documents en annexe de la présente délibération) ;**
- **AUTORISE le Président à déposer l'ensemble des documents auprès du département, afin de finaliser la démarche de labellisation de la résidence Le Soleil d'Or en résidence autonomie ;**
- **AUTORISE le Président à déposer un dossier de candidature à l'appel à projet 2024 au Forfait autonomie de la Conférence des Financeurs des Deux-Sèvres ;**
- **AUTORISE le Président à engager les démarches nécessaires et à signer tout document à intervenir dans le règlement de ce dossier.**

Délibération N° 19-12-2023

CIAS HAUT VAL DE SEVRE – MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'AIDE AU PERMIS

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de sa politique de transition écologique et de mise en œuvre de mobilités alternatives, la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre a validé dans le projet de territoire 2021-2027 la mise en place d'une aide destinée au financement du permis B ou AM (cyclomoteur/voiturette).

Cette aide vise à faciliter le financement du permis dans le prolongement des actions initiées en faveur de la mobilité vers les bassins d'emplois et les pôles de proximité.

Cette aide est réservée aux habitants du territoire sous conditions de ressource et avec un reste à charge minimum de 10% du coût global.

Monsieur le président indique que le règlement validé par le conseil d'administration du 13 mars 2023 doit évoluer à compter du 1^{er} janvier 2024 et soumet le règlement de fonctionnement modifié.

Cf. document joint

Marie NAUDIN pense qu'il faut être plus précis sur la définition du foyer en identifiant le rôle des parents. Céline RIVOLET évoque la notion de « cellule parentale ».

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

- **APPROUVE la modification du règlement de fonctionnement de l'aide au permis à effet du 1^{er} janvier 2024 ;**
- **AUTORISE le Président à signer tout document à intervenir dans ce dossier.**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

Le Président,

Daniel JOLLIT



Le secrétaire de Séance,

Marie NAUDIN

